

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DASSAULT Aviation SA

54 avenue Marcel Dassault
B.P. n° 24
33702
33700 Mérignac

Références : 25-0741
Code AIOT : 0005201010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement DASSAULT Aviation SA implanté B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de faire le point sur les modifications du site de ces dernières années, en lien avec l'instruction en cours des dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant. Elle a également permis d'aborder les suites de la dernière inspection d'avril 2024 relative aux rejets aqueux du site dans le Magudas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT Aviation SA
- B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005201010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DASSAULT AVIATION exploite à Mérignac un établissement de fabrication et de montage jusqu'à leur mise en vol d'avions civils et militaires.

La société fait partie du Groupe Industriel Marcel Dassault. Elle emploie sur site environ 3000 salariés et accueille quotidiennement environ 1000 sous-traitants.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- ateliers d'essai moteurs ;
- ateliers de réparations, entretien d'engins à moteurs ;
- application de peinture ;
- installations de combustion (chaudières) ;
- stockage de liquides inflammables (gasoil, fioul domestique et kérosène).

Administrativement, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 et réglementé par les arrêtés du 8 avril 2010, du 21 septembre 2018 (bâtiment M et parking silos), du 4 juillet 2019 et du 25 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les instructions en cours des dossiers de porter à connaissance. Les modifications mises en œuvre ont pu être constatées. L'exploitant a annoncé que de nouvelles modifications des activités du site seraient portées à la connaissance de l'administration prochainement. Une vigilance a été portée à l'attention de l'exploitant concernant la succession des modifications qui pourrait à terme déclencher le besoin d'une nouvelle évaluation environnementale.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de préparation afin d'actualiser et de consolider les prescriptions encadrant l'activité du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 3.3.2 & 3.3.3, 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 4.1.1 & 4.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 4.3.9 à 4.3.11, 9.2.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2 et 4.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Bruit	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 6.2.2 & 9.2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Prévention des risques	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.5.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Prévention des risques	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.2.5 & AM	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		04/10/2010			
14	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 9.2.3.2	/	Sans objet
9	Déchets	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 5.1.7	/	Sans objet
11	Prévention des risques	AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever par sondage le respect des prescriptions d'autosurveillance du site. Une consolidation des prescriptions applicables aux activités du site s'avère nécessaire afin de clarifier le cadre réglementaire.

La mise en œuvre des modifications déclarées par l'exploitant est globalement bien encadrée. Quelques observations ou demandes de justificatifs ont été identifiées, détaillées dans les points de contrôle suivants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 3.3.2 & 3.3.3, 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3.2. GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Article 3.3.2. 1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

[Liste des générateurs]

Article 3.3.2.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Poussières : 5 mg/Nm³ (gaz naturel) - 50 mg/Nm³ (fioul domestique ou gazole)

SO₂ : 35 mg/Nm³ (gaz naturel) - 170 mg/Nm³ (fioul domestique ou gazole)

NOx en équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³ (gaz naturel) - 200 mg/Nm³ (fioul domestique ou gazole)

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- teneur de O₂, 3% si gazeux ou liquide

Article 3.3.2.3. Cheminées

Elles satisfont notamment à l'arrêté du 2 février 1998 articles 52 à 57

ARTICLE 3.3.3. APPLICATION DE PEINTURE

Article 3.3.3. 1. Constitution du parc des cabines

[Bâtiment E : Cabines AT1 AT2 AT3]

Article 3.3.3.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Poussières : 30 mg/Nm³

COV : 100 mg/Nm³ - 165 kg/avion militaire, 360 kg/avion civil - 8,8 t/an

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Mesures annuelles de poussières et COV

Nota : AMPG 3/08/2018 (2910) & 12/05/2020 (2940) applicables

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de localisation des points de rejets atmosphériques présents sur le site.

Les derniers rapports de mesures de rejets atmosphériques ont également été transmis :

- Rapport par Bureau Veritas du 28-30/07/2025 pour la cabine de peinture AT1 (droite et gauche) : mesures conformes

Il a été constaté qu'à une installation pouvait correspondre plusieurs points de rejets; exemple : 2 points de rejets pour AT1, 4 points de rejets pour AT2. Ce point sera détaillé dans le projet d'arrêté préfectoral actualisé du site.

- Rapport par Bureau Veritas du 28/07/2025 pour la Cabine Germain (bâtiment K) : mesures conformes

Le Plan de Gestion de Solvants pour 2024 indique une consommation de solvants de 11,53 tonnes, avec une émission totale de 5 tonnes : conforme au Schéma de Maitrise des Émissions (SME) visant une émission annuelle cible de 9,9 tonnes. Ces informations sont annuellement renseignées dans GEREP.

Le plan de surveillance répertoriant les installations ainsi que la périodicité des contrôles à mener a été présenté. Les contrôles sont menés de manière triennal au lieu d'annuelle, conformément à l'article 9.2.1.1 de l'AP du site.

Au regard des modifications portées à connaissance, il a été constaté que la nouvelle cabine de peinture du bâtiment U (AT4) avait été mise en service en août 2025, actuellement en phase d'essais. Il a également été constaté durant la visite que la cabine AT3 rénovée était de nouveau opérationnelle.

Il est à noter qu'une 5^{ème} chaudière a été relevée dans le bâtiment T. Cette dernière fait partie des modifications que l'exploitant prévoit de porter à connaissance prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès que possible à l'inspection des installations classées son dossier de porter à connaissance intégrant notamment la nouvelle chaudière.

Il est rappelé à l'exploitant que les modifications notables des installations doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la fréquence de contrôle annuelle de ses rejets atmosphériques.

Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures des rejets atmosphériques des nouvelles installations mises en service (AT4, chaudière 5 du bâtiment T et AT3 rénovée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 4.1.1 & 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les alimentations en eau de l'établissement sont assurée par :

1° Le réseau de distribution publique : 20 000 m³/an

2° Forages en activité [...]

Nota : Les forages numérotés 1, 2, 5 et 6, utilisés jusqu'en 1998, ont été neutralisés à partir de 1998.

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de nettoyage : Le lavage des sols des ateliers s'effectue de manière périodique ou exceptionnelle, par le service de nettoyage de l'usine qui récupère les eaux souillées. Leur évacuation est communément assurée vers le réseau d'eaux usées.

Les cabines de peintures sont régulièrement nettoyées. Les eaux de lavage sont évacuées vers un décanteur lamellaire (1 par atelier). Les eaux de ces décanteurs sont ensuite acheminées par surverse vers les séparateurs décanteurs-déshuileurs en limite de terrain.

- Eaux sanitaires :

Eaux sanitaires classiques : rejet direct dans le réseau d'assainissement public

Eaux issues de l'activité de restauration : Ces eaux subissent un pré traitement avant évacuation vers le réseau public d'assainissement

- Eaux pluviales : Constituées des eaux de toitures, des eaux collectées sur les surfaces étanches et des eaux de drainage des surfaces vertes.

Le site ne génère pas d'eaux de procédé.

Constats :

Vu la déclaration GEREP 2024, le site a consommé 1245 m³ d'eau issu du forage et 66 214 m³ d'eau issus du réseau public. Ce volume est supérieur au volume autorisé.

En l'état, ce dépassement constitue un écart susceptible de suites administratives qui nécessite d'être régularisé. Par ailleurs, la consommation étant supérieure à 10 000 m³/an, l'inspection rappelle que l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'exploitant dispose d'un unique forage en fonctionnement sur son site (forage 3). Il a indiqué que le forage 4 a été supprimé et que le forage 7 n'est plus utilisé et est condamné.

Le site dispose de 2 points de rejets d'eaux usées : EU1 (avec prétraitement) et EU2, ainsi que 6 points de rejets d'eaux pluviales (EP1 à EP6). Une ceinture hydraulique permet la collecte d'une partie des eaux de ruissellement du site (EP1 et EP6 non connectés).

En cas d'incident, la ceinture hydraulique permet un confinement des eaux sur site grâce à la fermeture de vannes. Pour les zones non raccordées à cette ceinture, le site dispose de bassins de rétention.

L'exploitant a présenté un plan à jour des réseaux du site (eaux pluviales, eaux usées).

Il a été demandé de fournir un plan complet de la gestion des eaux sur le site, présentant la gestion des eaux pluviales (points de rejets, bassins versants, bassins de rétention étanche ou non, ceinture hydraulique, séparateurs, vannes), des eaux usées (points de rejets), des eaux souterraines (piézomètres et forages), ainsi que le périmètre ICPE du site. Ce dernier pourra être intégré dans le projet d'arrêté préfectoral actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire sa consommation d'eau, ou sollicite une révision du volume d'eau consommé autorisé en évaluant les incidences.

Par ailleurs, l'exploitant fournit un positionnement vis-à-vis de l'arrêté du 30 juin 2023 suscité.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le plan "Eau" du site, tel qu'évoqué en inspection.

L'exploitant justifie le comblement dans les règles de l'art du forage 4 suite à son abandon. Il peut se référer aux obligations de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

S'agissant du forage 7, il veille à se positionner sur le devenir de l'ouvrage. Dans le cas d'un abandon, ce forage devra faire l'objet d'un comblement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 4.3.9 à 4.3.11, 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance Eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement.

L'établissement se doit de respecter la convention de rejet des eaux domestiques en accord avec la société responsable du traitement des eaux usées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un dispositif de rétention et de confinement capable de recueillir un volume minimal de 6115 m³. Les réseaux de collecte (caniveaux, fossés étanches de l'établissement, obturables) constituent un volume de rétention complémentaire dont la prise en compte nécessite l'établissement d'une procédure spécifique à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- DBO₅ : 30 mg/l
- AOX : 0,1 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore : 2 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. [...]

Surveillance perenne RSDE

Nonylphénols (6598), Fluoranthène (1191), Zinc pour EU, EP2 et EP5

+ Actions nécessaires en vue de la suppression des émissions de: Nonylphénols, Cadmium et ses composés.

Constats :

L'exploitant a transmis la convention de rejets établie avec Bordeaux Métropole, datée du 9 avril 2024, valable jusqu'au 31 décembre 2028. Cette convention fixe notamment les conditions de rejets des eaux usées vers la STEP de la Cantinolle.

Les résultats d'autosurveillance renseignés sous GIDAF ont été consultés. Ces derniers sont conformes. Les mesures disponibles sont les suivantes :

- 17/06/2025 : analyses EU 1 (rapport d'analyses transmis) - non renseigné dans GIDAF -
- 23/04/2025 : analyses des EP (rapports analyses transmis)

- 05/12/2024 : analyses EU2 (rapport analyses transmis)
- 28/11/2024 : Contrôle inopiné sur l'ensemble des rejets aqueux du site
- 12/09/2024 : analyses sur EP2, EP4, EP5
- 3/09/2024 : analyses EU
- 12/06/2024 : analyses EU
- 2/05/2024 : analyses EP2 et 5 (que les paramètres RSDE)
- 14/02/2024 : analyses EP2 et 5 (que les paramètres RSDE)

La périodicité trimestrielle de mesures des eaux pluviales n'a pas été respectée depuis 2024. L'exploitant a indiqué s'être référé à la périodicité annuelle fixée dans la convention de rejets de Bordeaux Métropole, fixant également des conditions pour les rejets d'eaux pluviales en parallèle de celles fixées par l'arrêté préfectoral du site.

Il a été relevé la nécessité de mettre à jour le cadre de surveillance de l'établissement sous GIDAF afin que l'exploitant puisse renseigner son autosurveillance en cohérence avec ses obligations (EU2, VLE de la convention de rejets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité de contrôle de ses rejets aqueux, selon son arrêté préfectoral pour les eaux pluviales et selon la convention de rejets pour les eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2 et 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet, système d'épuration et vannes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Et 4.2.4.2

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Suite à la précédente inspection, il était demandé à l'exploitant de :

- compléter ses plans en faisant apparaître l'ensemble des systèmes permettant d'isoler le milieu, en l'occurrence le Magudas, des eaux provenant des zones qu'il exploite.

- prendre les dispositions pour disposer, pour chacun de ces rejets, d'un dispositif d'isolement actionnable en toute circonstance. Le cas échéant, notamment pour le point de rejet EP3, une convention est établie avec la société SABENA pour l'actionnement de la vanne d'isolement située sur l'emprise de leur site.

L'exploitant a indiqué que la convention avec SABENA est toujours en cours de discussion. Cette dernière implique d'autres acteurs voisins (Aéroport de Bordeaux-Mérignac, Dassault Falcon Service, Airbus Atlantic). Des difficultés sont rencontrées compte tenu des paramètres à contrôler et de leurs périodicités ; les obligations variant suivant les acteurs. Il a été rappelé, durant l'inspection, que chaque acteur doit répondre à son cadre réglementaire qui n'est pas nécessairement identique au regard des activités de chacun. L'objectif serait d'avoir une convention s'accordant sur la réalisation de mesures simultanées pour pouvoir les comparer. En ce qui concerne l'isolement du réseau, DASSAULT AVIATION a indiqué pouvoir isoler son site indépendamment, notamment en amont des séparateurs d'hydrocarbures au niveau des points de rejets du site. Une problématique subsiste sur la gestion de la vanne au niveau du collecteur des eaux chez SABENA car une fermeture de cette vanne ferait monter le réseau en charge jusque chez DASSAULT AVIATION. La définition des responsabilités et de la chaîne de commandement pour la fermeture de cette vanne reste donc à définir dans cette convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la convention établie avec la société SABENA pour l'actionnement de la vanne d'isolement située sur l'emprise de leur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le plan en annexe n° 1 c du présent arrêté situe les divers points de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel (x5) et vers le réseau public d'assainissement (x1) desservi par une station d'épuration.

L'aménagement des rejets est réalisé conformément aux dispositions présentées par l'étude SOCAMA (octobre 2001) annexée au dossier de demande d'autorisation de Dassault Aviation relative bâtiment FNX.

Rejets vers le milieu naturel: Les points de rejet n°1 à 5 correspondent à ceux des eaux pluviales, soit directs {eaux de toitures} soit après traitement décantation déshuileage (eaux de voiries et des aires de stationnement}. [...]

Constats :

Le plan transmis en amont de l'inspection reprenant la gestion des eaux pluviales et les bassins versants associés identifie les séparateurs à hydrocarbures cités dans le constat de la précédente inspection. Leur localisation au regard du périmètre ICPE et des bassins versants permet d'identifier les activités qui les impactent.

Un accord avec l'aéroport est à trouver pour l'entretien du séparateur n°9, situé en amont du rejet EP7 selon le plan, car il s'agit d'un équipement sur le périmètre de l'aéroport mais recueillant des eaux impactées par l'activité de DASSAULT AVIATION en dehors de son périmètre ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société qui exploite une installation sur la commune de Mérignac est tenu de transmettre sous 4 mois à l'inspection de l'environnement, un complément à l'étude d'impact relatif aux rejets aqueux du site.

Ce complément comprendra *a minima* les item suivants:

- L'identification exhaustive des points de rejets (y compris les rejets en station) et un plan de réseau associé,
- L'identification des réseaux,
- La caractérisation de l'ensemble des rejets (analyse quantitative et qualitative),
- La vérification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (pour rappel, les masses d'eau réceptrices ont un objectif de retour au bon état fixé à 2027),

Constats :

Suite à la précédente inspection, il était demandé à l'exploitant d'établir un plan plus global jusqu'au point de rejet dans le milieu (Magudas) identifiant bien les responsabilités de chacun.

Ce plan a été établi par la société voisine SABENA. La version de projet a été présentée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Rejets aqueux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Constats :

Suite à la précédente inspection, il était demandé à l'exploitant de transmettre les derniers justificatifs de curage des 2 débourbeurs / déshuileurs situés sur le site de l'aéroport et relevant, selon ses déclarations, de sa responsabilité.

Le séparateur 4 en amont du point de rejet EP3 a été entretenu en 2023. Le justificatif a été transmis à l'inspection des installations classées le 6 mai 2024. L'entretien est prévu tous les 3 ans.

Le séparateur 9 en amont du point de rejet EP7 n'a pas été entretenu. L'exploitant a indiqué attendre la finalisation de la convention. Toutefois, il a été souligné que l'entretien de ce séparateur relève uniquement d'un accord entre l'aéroport et la société, s'agissant d'une zone de l'aéroport utilisée par DASSAULT AVIATION. L'entretien est donc à planifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, notamment le n°9.

L'exploitant informe l'inspection des modalités de suivi et d'entretien du séparateur n°9, arrêtés avec l'aéroport de Bordeaux.

A défaut de suivi et d'entretien, il sera considéré qu'au niveau du rejet EP7, aucun traitement n'est assuré par l'exploitant ce qui constitue un écart aux dispositions applicables et susceptible de conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Hydrocarbures totaux - HAP - BTX - AOX - Chrome hexavalent - Plomb

Suivant AM modifié du 2 février 1998, art 21 et annexe I.a dudit Arrêté Ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau , ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais. [...]

Constats :

Il a été constaté que la surveillance des eaux souterraines en période basses eaux et hautes eaux est menée et renseignée sous GIDAF.

Les mesures consultées sont celles de mai 2025 (rapports d'analyses transmis), de novembre 2024 (rapports d'analyses transmis) et d'avril 2024.

Il a été souligné la nécessité d'ajouter dans le cadre GIDAF le piézomètre de surveillance supplémentaire installé sous le bâtiment J.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont sensiblement équivalents aux quantités suivantes :

[Liste des déchets]

Constats :

Vu les déclarations GEREP, la quantité de déchets produite par le site est globalement stable :

- 2024 : 176,5 t Déchets dangereux & 382,5 t Déchets non dangereux
- 2023 : 103 t DD & 531 t DND
- 2022 : 133 t DD & 403 t DND
- 2021 : 131 t DD & 427 t DND

Le registre des déchets du site a été présenté en séance, consultable via le progiciel de suivi fourni par TENNAXIA.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Bruit**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 6.2.2 & 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (niveaux induits par les contributions des installations et activités Dassault intra limites de propriété.)

Points de mesure :

- 1 : Rond point Nord Est
- 2 : Rond point Nord Ouest
- 3 : Ouest de l'établissement
- 4 : Est de l'établissement

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée sur demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre des dossiers de porter à connaissance, des modélisations acoustiques ont été fournies afin d'évaluer le niveau sonore avec les extensions des activités. Ces modifications étant mise en œuvre, une campagne de mesures acoustique est à mener afin de vérifier le respect des niveaux sonores.

A ce jour, l'exploitant a indiqué qu'aucune campagne à l'échelle du site a été menée depuis les travaux. Cette dernière sera à prévoir en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques pour l'ensemble du site et

transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du projet d'arrêté préfectoral actualisé du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan mis à jour localisant les 5 points de mesures acoustiques, ainsi que les moyen de réduction du bruit (merlon, mur antibruit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est tenu à la disposition l'inspection des Installations Classées et de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats :

Il a été relevé que la dernière version du plan d'opération interne date du 5 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une version papier complète de ce document est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.6.1. Défense incendie extérieure

- 9 PI Privés : diam. 100 mm (3 bars) Sur le site
- 22 PI Privés : diam.150 mm (10 bars) Sur le site
- PI 3418 : diam. 300 mm - Avenue Marcel Dassault, 400 m de l'entrée 1
- PI 3419 : diam. 300 mm - Avenue Marcel Dassault, 700 m de l'entrée
- PI 3420 : diam. 300 mm - Avenue Marcel Dassault, 300 m de l'entrée 2

- PI 3425 : diam. 200 mm - À proximité du bâtiment J, Entrée 3
- PI 3426 : diam. 200 mm - 100 m de l'entrée 3
- PI 3427 : diam. 200 mm - 300 m de l'entrée 3

Article 7.5.6.2. Défense incendie intérieure

Quatre pompiers sont sur le site de 9h à 16h h, en dehors de ces heures et les weekends et jours fériés le relais est assuré par le service de gardiennage de l'usine. Ces personnes ont à leur disposition 4 véhicules d'intervention polyvalents (poudre, eau,mousse) et une remorque d'émulseur A3F de 400 litres avec une lance de 500 litres / min à 5 bars. Deux sapeur pompiers internes sont également présents en permanence sur le site.

La défense incendie interne est assurée par :

- une installation d'extinction automatique de type « sprincklage » dans les magasins de pièces et les locaux techniques ;
- une installation d'extinction automatique de type « déluge » pour les halls de fabrication ;
- 2 réserves d'eau de 970 m³ ;
- 2 motopompes diesel raccordées aux réserves eau délivrant chacune un débit de 686 m³/h et une de 908 m³/h sous une pression de 10 bars ;
- 2 motopompes diesel raccordées à une réserve d'émulseur de 17 m³ délivrant l'émulseur à un débit de 60 m³/h sous une pression de 10 bars.

Constats :

Les moyens de défense incendie disponibles ont été présentés lors de l'inspection.

Les locaux abritant les motopompes et les réserves d'émulseurs ont été visités. Il a été constaté par sondage que les essais hebdomadaires des motopompes étaient menés (vu un rapport d'intervention du 15 septembre).

L'exploitant a été interrogé sur le moyen de vérification du niveau de carburant alimentant les groupes. Il a pu être constaté à l'extérieur du local source (LS) qu'un report digital de niveau était consultable. Ce dernier indiquait un niveau de remplissage de 78%, 71% et 76% des réserves. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer le niveau minimal à détenir pour répondre aux besoins de mise en sécurité du site.

La visite du site a également permis de voir les extensions récentes, à savoir notamment les bâtiments J et U. Les dispositifs de détection et de protection contre l'incendie de ces bâtiments ont été testés et réceptionnés selon l'exploitant.

Il est à noter que la description des moyens et de l'organisation de la défense incendie du site sera mise à jour dans le projet d'arrêté préfectoral actualisé en cours d'élaboration ; la description de l'APC de 2010 ayant évolué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées les modalités de vérification des niveaux de carburant alimentant les motopompes et les groupes électrogènes du site. Un seuil minimal est à définir en cohérence avec les besoins de mise en sécurité du site.

L'exploitant transmet les rapports de vérifications des systèmes de détection incendie et de désenfumage, les compte-rendus des essais incendie, ainsi que les justificatifs des parois coupe-feu mises en place (PV de réception garantissant leur tenue au feu) des bâtiments J et U.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2010, article 7.2.5 & AM 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, les mesures de prévention et les dispositifs de protection, définis en fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2012.

Arrêté du 4 octobre 2010 modifié - SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (Articles 16 à 23)

Article 16

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; [...]

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Constats :

Il a été relevé que la dernière vérification visuelle a été menée en septembre 2025, sans intégrer les nouveaux bâtiments U et J. Une vérification complète des installations sera donc à mener en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la vérification complète des installations de protection contre la foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, intégrant les nouvelles constructions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]

Constats :

Comme évoqué plus tôt, il a été constaté que, dans le bâtiment T, une 5^{ème} chaudière avait été installée en 2024. L'exploitant a indiqué que cette modification allait être portée à connaissance de l'administration dans le cadre du complément au dossier en cours d'instruction.

Le bâtiment T est équipé de détecteurs de gaz et d'incendie.

Les 2 vannes automatiques redondantes permettant la coupure de gaz ont été visualisées dans une armoire fermée, située à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, cette dernière n'est pas clairement identifiée.

Une autre armoire située à l'extérieur du bâtiment abrite le poste nourrice de gaz, situé en aval du poste de détente (quant à lui situé à l'entrée du site). Cette armoire est fermée à clé. Le jour de l'inspection, l'accès au poste nourrice de gaz, et donc à la vanne de coupure générale, était impossible faute de clé disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'asservissement de la coupure de gaz par les électrovannes au système de détection gaz en place et du dernier test d'asservissement réalisé.

De plus, l'exploitant s'assure que le dispositif de coupure de gaz soit clairement repéré et accessible rapidement et en toutes circonstances conformément aux dispositions suscitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois